

Loi

Générale

colonial

Loi n° 18/11/1941 modifiant la loi du 9 août 1941 portant création de la Légion française des combattants.

n° 18/11/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1941

Numéro JO
n° 540 du 30/11/1941

Date du numéro
30 novembre 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Légion française des combattants et volontaires de la Révolution nationale est : 1° Un organe unique par lequel s'exercent sur les plans civique, social et moral l'action des anciens combattants et leur collaboration à l'œuvre des pouvoirs publics; 2° Un mouvement ethnique d'action civique ouvert aux citoyens désireux de s'associer aux anciens combattants pour servir les principes de la Révolution nationale et assurer leur application dans tous les domaines. Art. 2. — Le Maréchal de France, Chef de l'État, assure la présidence de la Légion. Il détermine les conditions d'admission à la Légion et nomme le directeur général, règle l'organisation de son commandement et les principes d'administration. Art. 3. — La Légion française des combattants et volontaires de la Révolution nationale est reconnue d'utilité publique. Elle a capacité de posséder, d'acquérir, de vendre, d'administrer, d'ester en justice et de faire toutes les opérations qui se rattachent à ces objets. Elle a son siège dans la même ville que le Gouvernement. Le contrôle administratif de la Légion appartient au Secrétaire général des anciens combattants. Art. 4. — Les dispositions de la loi du 29 août 1940 subsistent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles qui précèdent. Art. 5. — Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'exécution du présent texte qui est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux colonies. Art. 6. — Le présent décret sera exécuté comme loi de l'État, publié au Journal officiel et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'État français : **Le Vice-Président du Conseil** **Ministre de la défense nationale**, **DARLAN.** Le Ministre Secrétaire d'État à l'intérieur, **PUCHEU.** Le Ministre Secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, **BOUTHILLIER.** Le Secrétaire d'État aux colonies, **PLATON.**